

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DEDIKAM

Article 2 : But

Cette association a pour but de développer l'informatique dans les foyers et entreprises par la fourniture de service internet à des particuliers et des professionnels désireux de trouver une solution de stockage en ligne simple et peu coûteuse.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : 8 Parc de la Touques 76130 Mont Saint Aignan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.

l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, fondateur et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par les membres fondateurs pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres fondateurs sont à l'origine de l'association et sont membres de droit du conseil d'administration, leur mandat ne peut s'achever que sur démission volontaire.

Ces membres fondateurs sont, nominativement :

- Michaël BIHARY né le 28-02-1971

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation est due et est non remboursable.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission adressée par écrit au président de l'association.

Le décès.

L'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, à distance au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élus pour 5 années. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an à distance ou en présence et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement

de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

un(e) président(e).

un(e) trésorier(e).

un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Condition d'éligibilité au bureau de l'association:

Être membre adhérent actif à jour de ses cotisations depuis 2 ans (cette condition ne pourra s'appliquer qu'à l'issue des 2 premières années de fonctionnement de l'association)

Article 17 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Toute fois l'administration fiscale admet par tolérance que les dirigeants d'association puissent percevoir un salaire (instruction n° 4 H-5-06 du 18 décembre 2006), à condition que celui-ci ne doit pas dépasser les 3/4 du Smic brut actuel soit 1457.52€ par mois en 2015.

Cette tolérance sera donc appliquée aux membres d'honneur et fondateur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de salaires, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 18 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

DediKam laisse la totale responsabilité juridique des données à leur utilisateur respectif.

DediKam n'est pas responsable du contenu des données envoyés, ni de leur affiliation avec toute entité pouvant être représentée dans les données transférées.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent
des cotisations

des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
du produit des manifestations qu'elle organise
des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
de dons manuels
de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité,
à un
ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.